



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arbie ok
TB ok

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.43

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006-P-4415

ARRÊTÉ

Prescrivant une étude technico-économique
A la société TOTALGAZ
Pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de GIMOUILLE

**Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, livre V, prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°5076 du 26 décembre 1990,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 juillet 2006,

CONSIDERANT

- Les caractéristiques et le volume des produits stockés (gaz de pétrole liquéfiés) qui soumettent l'installation aux exigences des textes transposant la directive européenne 96/82/CE (directive dite Seveso),
- Les risques inhérents à l'activité exercée (incendie, explosion),
- L'importance des effets induits en cas d'accident (effets thermiques, effets de souffle en cas d'explosion) qui pourraient avoir des conséquences dommageables sur les tiers, comme cela a pu être constaté lors de plusieurs accidents dont notamment ceux de Feyzin en 1966, de Mexico en 1984 et de Sidney en 1990,
- L'environnement humain de l'installation (notamment un lotissement à proximité du site et la ligne ferroviaire longeant le site et supportant un trafic national de voyageurs et de marchandises),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est prescrit à la société TOTALGAZ, pour son site de GIMOUILLE, la réalisation, avant fin avril 2007, d'une étude technico-économique débouchant sur la proposition d'un programme d'actions visant la réduction des risques à la source et optimisant le niveau de sécurité existant.

Article 2 :

L'étude doit comporter une démonstration de la réduction des risques, fondée sur une analyse comparative des performances et des fiabilités des barrières technologiques mises en œuvre ou proposées, en lien avec les meilleures techniques disponibles au plan européen et mondial. Une préférence sera accordée aux dispositifs passifs. Les niveaux de redondance des dispositifs seront justifiés ainsi que leur indépendance fonctionnelle. Cette étude devra prendre en compte aussi les capacités mobiles et les postes de chargement ou de déchargement ainsi que l'environnement du site (éléments pouvant agresser le site et cibles ou personnes pouvant être agressées en cas d'accident sur le site). L'exploitant veillera à ce que les modifications envisagées afin de réduire les risques liés à un type de scénario ne puissent pas augmenter significativement les risques relatifs à d'autres scénarios ou faire courir un risque supplémentaire au personnel.

Article 3 :

Les frais qui résultent de cette étude sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délai et Voie de Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GIMOUILLE et tenue à disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 6 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de GIMOUILLE,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 06 SEP. 2006

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Pierre GILLERY